

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Séances du jeudi 12 juin 2008

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

193^e séance

Convention de coopération administrative France-Principauté de Monaco	3
Convention d'entraide judiciaire France-Principauté de Monaco	3
Accords de personnels France-Costa Rica	3
Convention France-Italie relative au tunnel routier au tunnel sous le Mont-Blanc.....	3
Ressources propres des Communautés européennes	3
Protection des personnes contre les disparitions forcées.....	3
Modernisation du marché du travail	4
Modernisation de l'économie.....	7

194^e séance

Modernisation de l'économie.....	9
----------------------------------	---

195^e séance

Modernisation de l'économie.....	19
----------------------------------	----

193^e séance

CONVENTION DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE FRANCE-PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco (n° 186).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE FRANCE-PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (n° 767).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORDS DE PERSONNELS FRANCE-COSTA RICA

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles (n° 809).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'emploi

salarié des personnes à charge des membres des missions officielles, signé à San José le 23 février 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

CONVENTION FRANCE-ITALIE RELATIVE AU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT-BLANC

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc (n° 893).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, signé à Lucques le 24 novembre 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes (n° 894).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 7 juin 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (n° 878).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ouverte à la signature à Paris le 6 février 2007, dont le texte est annexé à la présente loi.

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modernisation du marché du travail (n° 920).

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 1221-2 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. » ;
- ④ 2° Dans le dernier alinéa, les mots : « il peut » sont remplacés par les mots : « le contrat de travail peut ».
- ⑤ II. – Le livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L'article L. 2313-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « En l'absence de comité d'entreprise, l'employeur informe les délégués du personnel, une fois par an, des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial. » ;
- ⑧ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 2323-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « À cette occasion, l'employeur informe le comité d'entreprise des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial. » ;
- ⑩ 3° L'article L. 2323-51 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ⑪ « 3° Des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de la période écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour la période à venir, à des contrats de travail à durée déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou à des contrats conclus avec une entreprise de portage salarial. »

Article 2

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ② « SECTION 4
- ③ « PÉRIODE D'ESSAI
- ④ « Art. L. 1221-19. – Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :
- ⑤ « 1° Pour les ouvriers et les employés, de deux mois ;
- ⑥ « 2° Pour les agents de maîtrise et les techniciens, de

- ⑦ « 3° Pour les cadres, de quatre mois.
- ⑧ « Art. L. 1221-19-1. – La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.
- ⑨ « Art. L. 1221-20. – La période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement.
- ⑩ « La durée de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser :
- ⑪ « 1° Quatre mois pour les ouvriers et employés ;
- ⑫ « 2° Six mois pour les agents de maîtrise et techniciens ;
- ⑬ « 3° Huit mois pour les cadres.
- ⑭ « Art. L. 1221-21. – Les durées des périodes d'essai fixées par les articles L. 1221-19 et L. 1221-20 ont un caractère impératif, à l'exception :
- ⑮ « – de durées plus longues fixées par les accords de branche conclus avant la date de publication de la loi n° du portant modernisation du marché du travail ;
- ⑯ « – de durées plus courtes fixées par des accords collectifs conclus après la date de publication de la loi n° du précitée ;
- ⑰ « – de durées plus courtes fixées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.
- ⑱ « Art. L. 1221-22. – La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.
- ⑲ « Art. L. 1221-23. – En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.
- ⑳ « Art. L. 1221-24. – Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai définie aux articles L. 1221-19 à L. 1221-23 ou à l'article L. 1242-10 pour les contrats stipulant une période d'essai d'au moins une semaine, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :
- ㉑ « 1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- ㉒ « 2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- ㉓ « 3° Deux semaines après un mois de présence ;
- ㉔ « 4° Un mois après trois mois de présence.
- ㉕ « La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

- ②⑥ « Art. L. 1221-25. – Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours. »
- ②⑦ II. – Les stipulations des accords de branche conclus avant la publication de la présente loi et fixant des durées d'essai plus courtes que celles fixées par l'article L. 1221-19 restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2009.

Article 4

- ① Le titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 1232-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 1232-1. – Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par les dispositions du présent chapitre. »
- ④ « Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. » ;
- ⑤ 2^o L'article L. 1233-2 est ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 1233-2. – Tout licenciement pour motif économique est motivé dans les conditions définies par les dispositions du présent chapitre. »
- ⑦ « Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. » ;
- ⑧ 3^o L'article L. 1234-9 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Dans le premier alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « une année » ;
- ⑩ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑪ c) Dans la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « calcul », sont insérés les mots : « de cette indemnité » ;
- ⑫ 4^o L'article L. 1234-20 est ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. L. 1234-20. – Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail. »
- ⑭ « Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. »

Article 5

- ① I. – Dans l'article L. 1231-1 du code du travail, après les mots : « ou du salarié », sont insérés les mots : « ou d'un commun accord ».
- ② I *bis*. – Dans le second alinéa de l'article L. 1233-3 du même code, après les mots : « du contrat de travail », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants, ».
- ③ II. – Après la section 2 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du même code, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« SECTION 3

« RUPTURE CONVENTIONNELLE

- ⑥ « Art. L. 1237-11. – L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. »
- ⑦ « La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. »
- ⑧ « Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties. »
- ⑨ « Art. L. 1237-12. – Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :
- ⑩ « 1^o Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou tout autre salarié ;
- ⑪ « 2^o Soit, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative. »
- ⑫ « Lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage. Le salarié en informe l'employeur auparavant ; si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié. »
- ⑬ « L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche. »
- ⑭ « Art. L. 1237-13. – La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. »
- ⑮ « Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation. »
- ⑯ « À compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie. »
- ⑰ « Art. L. 1237-14. – À l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande. »
- ⑱ « L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues à la présente section et de la liberté de consentement des parties. À défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie. »

- 19 « La validité de la convention est subordonnée à son homologation.
- 20 « L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention.
- 21 « *Art. L. 1237-15.* – Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre IV, à la section 1 du chapitre I^{er} et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.
- 22 « *Art. L. 1237-16.* – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ruptures de contrats de travail résultant :
- 23 « 1^o Des accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions définies par l'article L. 2242-15 ;
- 24 « 2^o Des plans de sauvegarde de l'emploi dans les conditions définies par l'article L. 1233-61. »
- 25 II *bis.* – Dans les articles L. 5421-1 et L. 5422-1 du même code, après les mots : « d'emploi », sont insérés les mots : « ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants ».
- 26 III. – Le 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts est complété par un 6^o ainsi rédigé :
- 27 « 6^o La fraction des indemnités prévues à l'article L. 1237-13 du code du travail versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié lorsqu'il n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, qui n'excède pas :
- 28 « *a)* Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement des indemnités ;
- 29 « *b)* Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ; ».
- 30 IV. – Dans le douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et dans le troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural, les mots : « de départ volontaire » sont remplacés par les mots : « versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail, et les indemnités de départ volontaire ».
- 31 V. – Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après

le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou de la convention de rupture, de l'homologation ou du refus d'homologation de cette convention ».

Article 6

- ① Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives. Le recours à ce contrat est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.
- ② L'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise définit :
- ③ 1^o Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;
- ④ 2^o Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauchage et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;
- ⑤ 3^o Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.
- ⑥ Ce contrat est régi par le titre IV du livre II de la première partie du code du travail, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par le présent article.
- ⑦ Ce contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Il peut être rompu par l'une ou l'autre partie, pour un motif réel et sérieux, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion. Il ne peut pas être renouvelé. Lorsque, à l'issue du contrat, les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute.
- ⑧ Le contrat à durée déterminée à objet défini est établi par écrit et comporte les clauses obligatoires pour les contrats à durée déterminée, sous réserve d'adaptations à ses spécificités, notamment :
- ⑨ 1^o La mention « contrat à durée déterminée à objet défini » ;
- ⑩ 2^o L'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue ce contrat ;
- ⑪ 3^o Une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;
- ⑫ 4^o La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;
- ⑬ 5^o L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;
- ⑭ 6^o Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

- ⑮ 7^o Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.
- ⑯ Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.
- ⑰ À l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éventuelle pérennisation.

Article 8

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 7 ainsi rédigée :
- ② « SECTION 7
- ③ « PORTAGE SALARIAL
- ④ « Art. L. 1251-64. – Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. »
- ⑤ II. – Dans le 1^o de l'article L. 8241-1 du code du travail, après les mots : « au travail temporaire, », sont insérés les mots : « au portage salarial, ».
- ⑥ II bis. – Supprimé par la commission mixte paritaire.
- ⑦ III. – Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser, après consultation des organisations représentant des entreprises de portage salarial et par accord de branche étendu, le portage salarial.

Article 11

- ① Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, à prévoir par ordonnance, dans le code du travail maritime, les mesures d'adaptation et les dispositions de cohérence nécessaires à l'application de la présente loi aux personnes exerçant la profession de marin.
- ② Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du deuxième mois suivant sa publication.

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE

Projet de loi de modernisation de l'économie (n° 842).

Avant l'article 21

Amendement n° 1295 présenté par M. Dionis du Séjour, M. de Courson, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 121-21 du code de la consommation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions de la présente section les opérations visant à proposer la vente, la location, la location vente ou la location avec option d'achat de biens ou de fournitures de services, délivrées à l'occasion d'une foire ou d'un salon tel que définis par les décrets n° 69-948 du 10 octobre 1969 et n° 2006-85 du 27 janvier 2006 ».

Amendement n° 1014 présenté par M. Gaubert, M. Brottes, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boissérie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 121-21 du code de la consommation, après le mot : "démarchage" sont insérés les mots : "dans les salons et foires, ainsi que" ».

Amendement n° 1086 présenté par Mme Fioraso, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boissérie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après le e) de l'article L. 121-83 du code de la consommation, est inséré un e bis) ainsi rédigé :

« e bis) la contrepartie octroyée au consommateur en échange d'une durée minimale d'engagement, ou d'une disposition financière applicable à sa résiliation. ».

Amendement n° 1087 présenté par M. Gaubert, M. Brottes, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boissérie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après le f) de l'article L. 121-83 du code de la consommation, est inséré un g) ainsi rédigé :

« g) la contrepartie associée au paiement de sommes forfaitaires dues lors de la résiliation du contrat. ».

Amendement n° 1008 présenté par M. Gaubert, M. Brottes, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boisserie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 121-84 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les modifications ultérieures des conditions contractuelles ne peuvent faire l'objet d'un consentement tacite." ».

Amendement n° 1059 présenté par M. Brottes, Mme Fioraso, M. Gaubert, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boisserie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-84-1.* – La rupture de fourniture du service contracté entraîne suspension automatique du paiement de l'abonnement déficient et du service par le consommateur lésé. ».

Amendement n° 1013 présenté par M. Gaubert, Mme Guiguou, M. Brottes, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boisserie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 21, insérer la section et l'article suivants :

« Avant la section I du chapitre II du titre II du Livre I^{er} du code de la consommation, il est inséré une section I A intitulée : "Interdiction de vente de biens et services à usage prohibé" et comprenant un article L. 122 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 122 A.* – Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 le fait, pour un professionnel, de vendre ou de louer à un consommateur un bien ainsi que de fournir la prestation d'un service dont l'usage est prohibé.

« Ces peines sont applicables aux personnes morales en application de l'article L. 121-2 du code pénal. ».

Amendement n° 1299 présenté par MM. Dionis du Séjour, de Courson, Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

« 1° – Les mots "sauf motif légitime" sont supprimés.

« 2° – Il est complété par les mots : "sauf mauvaise foi ou abus du consommateur." ».

Amendement n° 1002 présenté par M. Gaubert, M. Brottes, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boisserie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got,

M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Plisson, M. Tourtelier, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de la consommation, les mots : " , sauf motif légitime, " sont supprimés ».

Amendements identiques :

Amendements n° 852 présenté par M. Christian Paul, Mme Erhel, M. Brottes, Mme Massat, M. Dussopt, M. Gagnaire, Mme Quéré, Mme Got, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et **n° 1084** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat, M. Boisserie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, M. Vidalies, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac, M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt, M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le fournisseur de produits ou de services qui met un détaillant en position de devoir nécessairement opposer un tel refus à un consommateur est regardé comme l'auteur de la pratique." ».

Amendement n° 1297 présenté par MM. Dionis du Séjour, de Courson, Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code de la consommation, les mots : "répétées et" sont supprimés. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1195, deuxième rectification, présenté par M. Tardy et **n° 1293 rectifié** présenté par MM. Dionis du Séjour, de Courson, Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre.

Avant l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-1 du code de la consommation sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 132-2, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

« Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa. »

« II. – L'annexe au code de la consommation fixant la liste des clauses visées au troisième alinéa de l'article L. 132-1 est abrogée. »